

### ***ARTICLE 37 : DÉFAUT DE PAIEMENT***

Si les sommes dues par l'abonné ne sont pas acquittées dans le délai fixé à l'article 35, la collectivité adresse une mise en demeure notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures non exclusives les unes des autres, sont les suivantes :

- a) recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit,
- b) restriction de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement.

La collectivité est autorisée à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour où la mise en demeure a été reçue.